

TOUT SAVOIR SUR LE CANNABIDIOL (CBD)

Renseignements sur le CBD dans les produits du cannabis et du chanvre en vertu de la nouvelle *Loi sur le cannabis*

QU'EST-CE QUE LE CBD?

La plante de cannabis contient des centaines de constituants chimiques différents, comme des cannabinoïdes, des terpènes et des flavonoïdes. À l'heure actuelle, plus de 100 substances chimiques connues sous le nom de cannabinoïdes ont été identifiées. Les cannabinoïdes dérivés de plantes de cannabis sont parfois appelés « phytocannabinoïdes ». Le cannabidiol (CBD) est l'un de ces cannabinoïdes. Contrairement au tétrahydrocannabinol (THC), le plus connu des cannabinoïdes contenus dans le cannabis, responsable de l'euphorie ou de l'intoxication lors de la consommation de cannabis, le CBD ne produit pas d'effet euphorisant ou intoxicant. Cependant, selon des données probantes, le CBD peut influencer certains des effets qu'entraîne le THC sur le cerveau. Le CBD fait également l'objet d'études pour mieux cerner les usages thérapeutiques qui peuvent en être faits; les États-Unis ont d'ailleurs autorisé sa commercialisation pour traiter deux formes graves d'épilepsie.

Le CBD se trouve dans diverses variétés de plantes de cannabis, y compris les plantes de chanvre. Tous les phytocannabinoïdes, qu'ils soient dérivés d'une plante de cannabis ou produits par synthèse, y compris le THC et le CBD, sont réglementés en vertu de la nouvelle *Loi sur le cannabis* et de ses règlements qui sont entrés en vigueur le 17 octobre 2018.

COMMENT LE CBD EST-IL RÉGLEMENTÉ AU CANADA?

Aux termes de la *Loi sur le cannabis*, de nombreuses activités liées aux phytocannabinoïdes, dont le CBD, demeurent interdites, sauf dans des cas particuliers autorisés par la Loi et ses règlements, qui comprennent des mesures de contrôle stricts sur la possession, la vente et la distribution. Bien que Santé Canada encadre la production de produits du cannabis, ce sont les provinces et les territoires qui supervisent les volets « distribution » et « vente au détail » de la chaîne d'approvisionnement du cannabis. Santé Canada demeure responsable d'encadrer la distribution et la vente du cannabis et de tout produit du cannabis contenant du CBD à des fins médicales.

QUI PEUT CULTIVER DES PLANTES DE CANNABIS CONTENANT DU CBD?

Il faut être titulaire d'une licence fédérale délivrée en vertu de la *Loi sur le cannabis* pour cultiver toute plante de cannabis à des fins commerciales. Cette licence pourrait s'agir d'une licence de culture aux termes du *Règlement sur le cannabis*, qui autoriserait la culture d'une variété de



plantes de cannabis contenant des quantités variables de THC et de CBD, ou d'une licence relative au chanvre industriel aux termes du *Règlement sur le chanvre industriel*, qui autoriserait la culture d'une certaine variété de cannabis appelée « chanvre industriel ». Le chanvre industriel a une teneur en THC des têtes florales, des branches et des feuilles qui est inférieure à 0,3 % (voir « *Qu'est-ce que le chanvre industriel* » ci-après).

COMMENT ET OÙ PEUT-ON VENDRE LES PRODUITS CONTENANT DU CBD?

À compter de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis* le 17 octobre 2018, le CBD et les produits contenant du CBD (dont l'huile de cannabis ou l'huile de chanvre contenant du CBD) sont assujettis à toutes les règles et les exigences s'appliquant au cannabis en vertu de la *Loi sur le cannabis* et de ses règlements.

Ainsi :

- il faut être titulaire d'une licence de transformation en vertu du *Règlement sur le cannabis* pour fabriquer des produits contenant du CBD, quelle que soit la provenance du CBD;
- le CBD et les produits contenant du CBD, comme l'huile de cannabis, ne peuvent être vendus qu'à des adultes (personnes âgées de 18 ans ou plus, ou plus âgées selon l'âge minimal établi par la province ou le territoire) par un détaillant de cannabis autorisé par la province ou le territoire, ou par le titulaire d'une licence fédérale de vente de cannabis à des fins médicales.

LES PRODUITS CONTENANT DU CBD PEUVENT-ILS ÊTRE IMPORTÉS ET EXPORTÉS?

Le mouvement du cannabis et des produits du cannabis entre pays est régi par trois conventions des Nations Unies sur les drogues, dont la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, telle que modifiée par le Protocole de 1972. Le CBD est actuellement une substance contrôlée en vertu de la Convention unique et, par conséquent, le mouvement international des marchandises contenant du CBD est limité à des fins médicales et scientifiques et est soumis à des mesures de contrôle strictes, y compris l'obligation d'obtenir un permis d'exportation et d'importation.

Par conséquent, l'importation et l'exportation de produits contenant du CBD ne peuvent être effectuées que dans des conditions très particulières, et sont régies par la *Loi sur le cannabis* et ses règlements, dans lesquels toute importation ou exportation doit respecter tous les critères suivants :

- ne peuvent être faites que par le titulaire d'une licence délivrée en vertu du *Règlement sur le cannabis*;
- ne peuvent être faites qu'en vertu d'un permis d'importation ou d'exportation délivré au titulaire de la licence par Santé Canada pour l'envoi visé;
- ne peuvent être faites qu'à des fins scientifiques ou médicales légitimes, conformément aux accords internationaux.

QU'EST-CE QUE LE CHANVRE INDUSTRIEL?

Le chanvre industriel désigne les souches spécifiques de la plante de cannabis dont la teneur en THC dans les têtes florales, les branches et les feuilles est d'au plus 0,3 % en tout temps et qui figurent sur la *Liste des cultivars approuvés* (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/drogues-medicaments/cannabis/production-vente-chanvre/licence-commerciale/liste-cultivars-approuves-cannabis-sativa.html>). Le chanvre industriel est assujéti au *Règlement sur le chanvre industriel*, qui est un règlement pris en vertu de la *Loi sur le cannabis*. Bien qu'elles ne doivent pas contenir plus de 0,3 % de THC, les plantes de chanvre industriel peuvent contenir une quantité illimitée de CBD.

Le *Règlement sur le chanvre industriel* établit un cadre de contrôle général pour la plupart des activités liées au chanvre industriel, la culture, la production et la vente du chanvre, et établit un système de délivrance des licences.

Il convient de noter que la *Loi sur le cannabis* et ses règlements ne font aucune distinction entre le CBD dérivé du chanvre industriel et le CBD dérivé du cannabis dont la teneur en THC est supérieure à 0,3 %.

QUE PEUT FAIRE UN TITULAIRE D'UNE LICENCE RELATIVE AU CHANVRE INDUSTRIEL?

Un titulaire de licence relative au chanvre industriel peut cultiver le chanvre pour produire un certain nombre de produits. Il peut ainsi cultiver du chanvre, puis vendre des graines stériles, ou des dérivés de graines de chanvre, en vue d'une utilisation dans l'alimentation, les cosmétiques, etc. Les graines de chanvre stériles et les dérivés de graines de chanvre (comme l'huile de chanvre) qui contiennent au plus 10 ug/g de THC après analyse (ou au plus 10 parties par million ou 10 ppm) ne sont pas assujétis à la *Loi sur le cannabis*.

Un producteur de chanvre pourra également cultiver du chanvre pour les têtes florales, les branches et les feuilles, qui peuvent contenir du CBD. Il pourra en vendre les têtes florales, les branches et les feuilles à un transformateur de cannabis titulaire d'une licence en vertu du *Règlement sur le cannabis*, qui pourra ensuite en extraire le CBD. Le CBD demeure une substance réglementée aux termes de la *Loi sur le cannabis* et de ses règlements; les producteurs de chanvre ne peuvent extraire eux-mêmes le CBD, à moins qu'ils soient également titulaires d'une licence de transformation du cannabis.

QU'EN EST-IL DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION DU CHANVRE INDUSTRIEL?

Le nouveau *Règlement sur le chanvre industriel* autorise l'importation et l'exportation de graines ou de grains de chanvre industriel, mais pas des têtes florales, des feuilles ou des branches. Les têtes florales, les branches et les feuilles ne peuvent être importées ou exportées que par le titulaire d'une licence délivrée en vertu du *Règlement sur le cannabis* et aussi d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur le cannabis*, et ce, uniquement à des fins médicales et scientifiques légitimes. L'importation ou l'exportation de graines ou de grains de chanvre industriel ne peut être effectuée que par le titulaire d'une licence relative au chanvre, assujéti à un permis d'importation ou d'exportation délivré par Santé Canada en vertu du *Règlement sur le chanvre industriel*.

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE L'HUILE DE CANNABIS ET L'HUILE DE GRAINES DE CHANVRE? L'HUILE DE GRAINES DE CHANVRE CONTIENT-ELLE DU CBD?


Il est important de noter que « l'huile de cannabis » est un produit composé de cannabis (généralement sous la forme d'un extrait riche en THC ou en CBD dérivé des feuilles et des têtes florales de la plante de cannabis, qui peut inclure des plantes classées comme chanvre industriel) et d'une huile végétale (comme l'huile de canola, d'olive, de pépins de raisins ou de graines de chanvre). L'huile de cannabis est l'une des cinq catégories de cannabis (c.-à-d. cannabis frais, cannabis séché, huile de cannabis, plantes de cannabis et graines de cannabis) qui pourront être vendues légalement par les détaillants autorisés par les provinces et les territoires à compter du 17 octobre 2018.

L'huile de graines de chanvre se distingue de l'huile de cannabis par le fait qu'elle est dérivée du pressage du grain ou de la graine de la plante de chanvre (transformée de façon semblable à d'autres graines oléagineuses, comme le canola) et contient très peu de THC (au plus 10 µg/g de THC) et une quantité négligeable de CBD. Pour que l'huile de graines de chanvre soit exemptée de la *Loi sur le cannabis*, elle ne doit contenir aucun THC ni CBD ajouté, ou concentré obtenu par transformation; toute trace de THC ou de CBD serait le résultat involontaire de la récolte et de la transformation. Les graines de chanvre doivent être manipulées de manière à limiter la contamination par le THC et le CBD. L'huile de graines de chanvre est commercialisée au Canada dans les aliments, les cosmétiques et les produits de santé naturel et vétérinaire.

PUIS-JE COMMERCIALISER UN PRODUIT DE SANTÉ NATUREL, UN PRODUIT DE SANTÉ VÉTÉRINAIRE OU UN COSMÉTIQUE CONTENANT DU CBD?

Non. Seules certaines parties des plantes de cannabis ou de chanvre peuvent être utilisées comme ingrédient médicinal dans un produit de santé naturel (PSN) en vertu du *Règlement sur les produits de santé naturels*. Il en va de même pour les produits de santé vétérinaire (PSV) en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*. Les PSN et les PSV ne peuvent contenir que des parties des plantes de cannabis et de chanvre qui ne sont pas considérées du cannabis en vertu de la *Loi sur le cannabis*, comme les dérivés de graines de chanvre et les graines stériles. Les tiges matures qui ne comprennent pas de feuilles, de fleurs, de graines ou de branches et les fibres obtenues de ces tiges sont également exclues de la *Loi sur le cannabis*, mais ne peuvent pas être utilisées dans les produits de santé vétérinaire. Des traces de phytocannabinoïdes (p. ex. au plus 10 parties par million de THC) peuvent être présentes dans de tels produits résultant du processus d'isolation. Toutefois, l'ajout délibéré de phytocannabinoïdes à de tels produits est interdit. Ces mêmes restrictions s'appliquent également aux cosmétiques, qui ne peuvent contenir que des dérivés de graines de chanvre ou d'autres parties exclues des plantes de cannabis ou de chanvre.

Comme tous les phytocannabinoïdes sont assujettis à la *Liste des drogues sur ordonnance*, tout produit de santé auquel on souhaite ajouter du CBD, et pour lequel on souhaite faire une allégation relative à la santé, doit être approuvé comme médicament d'ordonnance en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*. Les produits contenant du CBD pour lesquels on ne fait aucune allégation relative à la santé peuvent être vendus légalement en vertu de la *Loi sur le cannabis*, soit sous le système de vente au détail autorisé par les provinces ou les territoires, ou



sous le système fédéral d'accès au cannabis à des fins médicales, à condition qu'ils respectent toutes les exigences de la Loi et de ses règlements.

PUIS-JE FABRIQUER ET COMMERCIALISER DES ALIMENTS POUR LES HUMAINS OU LES ANIMAUX DE COMPAGNIE CONTENANT DU CBD?

Non. Sous la *Loi sur le cannabis*, seules les cinq catégories de cannabis suivantes sont initialement autorisées à la vente : cannabis frais, cannabis séché, huile de cannabis, plantes de cannabis et graines de cannabis. La vente des produits comestibles qui contiennent du cannabis restera interdite jusqu'à ce que le nouveau règlement entre en vigueur, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*. Le règlement traitant de la production et de la vente des produits comestibles permettra aux adultes d'avoir accès à des produits du cannabis de qualité contrôlée dont la puissance est connue alors tout en établissant des mesures de contrôle pour réduire l'attrait des jeunes pour le cannabis et le risque d'ingestion par ceux-ci. Cela signifie que les produits comestibles qui contiennent du cannabis seront seulement offerts à la consommation humaine.